



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
 TRIBUNAL ADMINISTRATIF

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Par Sergio Sansotta
 Greffier du Tribunal Administratif
 du Conseil de l'Europe*

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe (TACE) est l'organe habilité à juger le contentieux du travail entre les agents du Conseil de l'Europe et leur employeur. Installé à Strasbourg (France) – siège du Conseil de l'Europe – et connu sous le titre de Commission de Recours jusqu'au 5 avril 1994, le Tribunal a été créé en 1965. Il est une véritable juridiction administrative internationale. Totalement indépendant du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe comme de son Administration, le Tribunal ne reçoit aucune instruction ni directive du Secrétaire Général. Cette autonomie garantit son impartialité. Distinct du Conseil de l'Europe, le Tribunal est doté d'un statut qui lui est propre, et d'un règlement intérieur qu'il édicte lui-même.

Le but de cette contribution est de donner une vision globale, bien que générale, de cette juridiction.

II. HISTORIQUE

2. Au cours de la période 1949-1965, les litiges entre l'Organisation et ses agents étaient soumis à l'arbitrage d'une Commission qui, cependant, ne fut jamais saisie. De par sa composition, celle-ci était plus proche d'un organe administratif que juridictionnel.

A partir de 1965, il y a lieu de distinguer deux périodes dans l'activité du Tribunal, car le Conseil de l'Europe a procédé, en 1981, à une réorganisation substantielle du Tribunal en même temps que le changement du Statut du Personnel. En effet, le 23 janvier 1981 une Résolution du Comité des Ministres modifia le Statut du Personnel ainsi que le Statut de la Commission de Recours (Annexe XI au Statut du Personnel) et améliora le système qui existait jusqu'alors, notamment en changeant les modalités de nomination des membres, en élargissant les voies de recours et en affirmant la force obligatoire des décisions de la Commission de Recours. La saisine de la Commission de Recours fut également étendue au Comité du Personnel.

Pendant la seconde période, deux changements majeurs ont eu lieu : d'abord, le titre de l'organe qui devint désormais « Tribunal administratif » (Résolution (94) 11 du 5 avril 1994 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) et, ensuite, les modalités de nomination du président et du président suppléant du Tribunal (v. paragraphe 3 ci-dessous).

On donnera maintenant un aperçu de l'institution, de sa procédure et, enfin, de sa jurisprudence.

III. L'INSTITUTION

3. L'activité du Tribunal est régie par trois textes. Deux d'entre eux – le Titre VII (Contentieux) du Statut du Personnel et l'Annexe XI (Statut du Tribunal) au Statut du Personnel – ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le troisième – le Règlement intérieur du Tribunal – a été adopté par le Tribunal même. Ces documents se trouvent joints à cette présentation.

A. Organisation

4. Le Tribunal se compose de six membres : un président et deux juges titulaires ainsi qu'un président et deux juges suppléants. Bien évidemment les membres suppléants sont appelés à siéger lorsque les membres titulaires en sont empêchés.

Le président titulaire et le président suppléant sont désignés par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Jusqu'au 31 décembre 1999, les désignés étaient choisis parmi les juges de la Cour européenne. Depuis le 1^{er} janvier 2000, la désignation doit se faire « parmi des personnalités qui exercent ou ont exercé une fonction judiciaire dans un Etat membre du Conseil de l'Europe ou dans une juridiction internationale, à l'exclusion des juges de la Cour en fonction ».

Ce changement trouve sa raison d'être dans le fait que, depuis le 1^{er} novembre 1998, la Cour européenne des Droits de l'Homme est devenue une juridiction permanente et un certain nombre de décisions prises par les organes décisionnaires du Conseil de l'Europe envers les agents de l'Organisation peuvent avoir des conséquences aussi pour les juges de la Cour européenne. C'est notamment le cas pour leur rémunération, car le salaire des juges de la Cour européenne est calculé à partir des barèmes appliqués aux agents de l'Organisation. Cela aurait poussé aussi bien le président titulaire que le président suppléant à se récuser. En introduisant ce changement – avec par ailleurs l'approbation de la Cour européenne –, le Conseil de l'Europe a eu pour souci de maintenir de façon visible le même degré d'indépendance et d'impartialité du Tribunal Administratif.

5. Les autres membres – les deux juges titulaires et les deux juges suppléants – sont désignés par le Comité des Ministres du Conseil d'Europe. Aux termes de l'article 1 § 2 du Statut du Tribunal, ces juges sont désignés « parmi des juristes ou d'autres personnes de haute compétence, possédant une grande expérience en matière administrative ».

Les six personnes choisies doivent être de nationalité différente. Elles sont désignées pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Elles restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement soit assuré, mais seulement pour une durée maximum d'un an. Cette disposition a été prévue afin d'éviter que le Tribunal soit empêché de siéger faute de membres. Dans tous les cas, les membres qui

ont siégé dans un recours continuent de suivre l'affaire si une audience a eu lieu. La pratique a établi que les juges continuent de siéger aussi si le Tribunal a décidé de se passer de débats et le délibéré a été ouvert.

6. Le Tribunal lorsqu'il siège est composé de trois membres : un président – le membre titulaire ou, à défaut, le suppléant – et deux juges – les titulaires ou, à défaut, un ou deux suppléants. Les membres qui ont commencé à siéger dans l'examen d'un recours peuvent être remplacés en cours de procédure s'ils sont empêchés de continuer à siéger. Toutefois, si le remplacement de deux membres se fait après l'audience, alors il doit y avoir renouvellement des débats.

7. Le Tribunal est assisté d'un greffier et d'un greffier suppléant. Nommés par le Secrétaire Général, ils ne répondent dans l'exercice de ces fonctions qu'au président du Tribunal. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les fonctions de greffier sont assurées de manière permanente et à temps complet par un agent de l'Organisation, auparavant ces fonctions étaient assurées en sus du travail normal dans un autre service de l'Organisation ou à mi-temps.

Le Secrétaire Général a l'obligation de mettre à la disposition du Tribunal les moyens pour assurer son fonctionnement.

B. Fonctionnement

8. Le Tribunal est compétent pour examiner les recours introduits par les agents de l'Organisation, sans distinction entre agents permanents ou temporaires. Ce pouvoir est attribué également :

- a. aux anciens agents ;
- b. aux ayants droit des agents et des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;
- c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;
- d. aux candidats extérieurs au Conseil de l'Europe admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

D'un point de vue doctrinal, il peut se poser la question de savoir si le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Secrétaire Général de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe peuvent saisir le Tribunal et, le cas échéant, s'il y a des limites. Cette question peut se poser en raison de leur statut hors cadre. La même question pourrait se poser pour les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui est devenue une institution permanente mise en place au sein du Conseil de l'Europe. En l'absence d'une règle écrite, il semblerait que seul le Tribunal soit compétent pour statuer sur le fait de savoir s'il a la compétence pour examiner pareil recours.

9. Aux termes de l'article 15 du Statut du Tribunal, « la compétence du Tribunal peut être étendue à l'examen des litiges entre des organismes rattachés au Conseil de l'Europe et leurs agents, si l'autorité compétente de ces organismes le demande. Dans ce cas, un accord réglant les modalités et arrangements administratifs sera passé entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et l'organisme concerné. L'accord devra expressément prévoir que l'organisme supportera lui-même le paiement de toute indemnité accordée par le Tribunal à l'un ou à l'une de ses agents et supportera les frais des sessions occasionnés par de tels litiges ».

A l'heure actuelle, cette compétence a été reconnue par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (www.coebank.org) qui est un organisme bancaire de financement mis en place par un accord partiel au sein du Conseil de l'Europe.

Bien entendu, rien n'empêche que l'Organisation accepte un jour que son Tribunal fonctionne également comme juridiction du travail pour des organismes qui ne lui sont pas rattachés. Cela requiert cependant qu'une demande officielle soit faite à l'Organisation, et que celle-ci soit d'accord pour étendre la juridiction de son Tribunal.

Les règles applicables pour le Conseil de l'Europe sont valables également pour la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Pour simplifier la présentation, on continuera à parler de « Conseil de l'Europe » et de « Secrétaire Général » mais il y a lieu de noter que ces termes visent aussi la Banque et le Gouverneur.

IV. LA PROCEDURE

10. Les agents attaquent devant le Tribunal les décisions du Secrétaire Général qu'ils estiment illégitimes ou irrégulières dans le but d'en obtenir l'annulation et le dédommagement.

Le Tribunal ne peut être saisi qu'après le rejet d'une réclamation administrative adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe dans le cas où il est question de cet organisme.

Avant de parler de la procédure devant le Tribunal, il est utile de donner quelques indications au sujet de l'examen de la réclamation administrative.

11. Il s'agit là d'une phase précontentieuse, commune à d'autres juridictions administratives, qui a pour but de permettre à l'Organisation de régler l'affaire en remédiant à d'éventuelles erreurs commises, avant que l'affaire ne soit portée devant le Tribunal. Cette phase de la réclamation administrative est obligatoire et doit être suivie même lorsque la décision litigieuse est prise par le Chef de l'Organisation (Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) en personne.

Le réclamant doit justifier des conditions de recevabilité de la réclamation administrative, à savoir l'existence d'un acte administratif constituant une « décision » de l'Administration (c'est-à-dire une prise de position définitive), les faits pour lesquels cet acte fait grief au requérant et la raison pour laquelle il a un intérêt direct et actuel à agir, ainsi que le respect du délai spécifique prévu pour introduire la réclamation administrative. Au sujet de cette dernière condition il y a

lieu de noter que, dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors dudit délai.

Il est intéressant de noter qu'un des recours du Comité du Personnel du Conseil de l'Europe (VI) a été déclaré irrecevable faute d'une atteinte aux prérogatives du requérant. Dans cette circonstance, le tribunal a statué par le biais d'une sentence.

A ce stade – qui n'est pas judiciaire – le réclamant a la possibilité de déférer son cas au Comité consultatif du contentieux (composé de deux agents nommés par le Secrétaire Général et de deux agents élus par le personnel) qui donnera un avis au Secrétaire Général sur le bien-fondé de la réclamation administrative. Le Secrétaire Général demeure libre de suivre cet avis ou de s'en écarter. S'il ne se prononce pas dans un délai de trente jours – à compter soit du dépôt de la réclamation administrative soit du jour où le Comité consultatif du Contentieux a rendu son avis – il est estimé qu'il y a eu rejet implicite. La phase de la réclamation administrative est confidentielle. Selon la jurisprudence du Tribunal, il n'est pas nécessaire que l'agent concerné soumette dès ce stade tous les arguments en droit qu'il entend soulever pour attaquer la décision contestée. Le requérant n'a que l'obligation d'indiquer clairement l'acte dont il se plaint et les motifs dont il se plaint. En revanche, le Secrétaire Général n'est pas obligé d'exciper dès ce stade toute cause d'irrecevabilité à laquelle la contestation du requérant se heurterait.

12. Une fois que le Secrétaire Général a statué sur la réclamation administrative, le réclamant a un délai de soixante jours pour introduire un recours devant le Tribunal s'il n'est pas satisfait de la décision du Secrétaire Général. Cela présuppose que la réclamation ait été rejetée entièrement ou partiellement. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine d'irrecevabilité du recours. Toutefois, à titre exceptionnel, et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ce délai.

13. Le recours doit être introduit, en anglais ou en français, sur un formulaire qui constitue une annexe au règlement du Tribunal. Il est immédiatement inscrit au registre du Tribunal et porté à la connaissance du Secrétaire Général. Il n'y a pas de frais et, à la différence de ce qui se passe dans d'autres Organisations internationales, il n'y a pas de cautionnement. Le requérant peut assurer sa défense lui-même ou se faire représenter par un conseil. Dans ce cas, il peut s'agir aussi d'un collègue.

Le requérant doit justifier des conditions de recevabilité du recours, à savoir l'existence d'un rejet – explicite total ou partiel ou implicite – de la réclamation administrative et le respect du délai pour saisir le Tribunal. Au sujet de cette dernière condition, il y a lieu de noter que dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors du délai.

Aux termes de l'article 19 § 2 du Règlement, si le Président estime, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objection dans un délai de deux mois, le Président déclare par ordonnance le recours irrecevable. Cela est arrivé dans deux recours (n° 252 et 253/1999, Taner et Claire Beygo) qui faisaient partie d'un contentieux plus large entre un agent ainsi que sa femme et l'Organisation. Le requérant en est alors informé sans délai et il reçoit copie du rapport.

14. Le dépôt du recours n'a pas d'effet suspensif. Cependant, aux termes de l'article 60 § 5 du Statut du Personnel, pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général « évitera de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché ». D'autre part, le requérant peut introduire une demande de sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Président statue dans les quinze jours et peut assortir sa décision de certaines conditions. De son côté, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président ait statué.

La possibilité d'introduire une demande en référé est reconnue au requérant déjà au stade de l'introduction de la réclamation administrative. S'il le fait et obtient l'octroi du sursis, celui-ci reste en vigueur aussi pendant la phase du recours qui suit celle de la réclamation administrative. En revanche, si le sursis n'est pas accordé pendant la phase de la réclamation administrative, rien n'empêche le requérant de présenter une nouvelle demande lors de l'introduction du recours.

15. Après la phase de l'enregistrement du recours et de sa notification au Secrétaire Général, commence l'instruction du recours qui se compose de deux phases : écrite et orale.

La phase écrite consiste en un échange de mémoires : d'abord, le requérant, s'il ne l'a pas fait lors du dépôt du recours, soumet un mémoire ampliatif dans lequel il expose en détail les faits, les moyens et les arguments de droit qu'il entend invoquer. Le requérant a en effet le choix entre développer sa position dans un document exhaustif remis lors du dépôt du recours ou ne soumettre, lors de ce dépôt, qu'une indication sommaire des arguments de droit et déposer par la suite ledit mémoire ampliatif avec les arguments détaillés.

Par la suite, le Secrétaire Général dépose son mémoire. Enfin, le requérant soumet un mémoire en réponse. Il n'est pas prévu que le Secrétaire Général dépose une duplique mais il peut demander à le faire s'il souhaite répondre par écrit.

16. A l'issue de cette phase, une audience est fixée. En effet, la tenue d'une procédure orale est la règle devant le Tribunal qui s'en passe seulement si les parties sont d'accord pour ne pas tenir des débats et le Tribunal ne les estime pas nécessaires.

Les débats ont lieu en public et même les personnes étrangères à l'Organisation peuvent y assister. Le Tribunal peut ordonner un huis clos ; cette décision a été prise en quelques circonstances. Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais et le français. Cependant, dans un souci d'économie des ressources financières, l'interprétation est établie seulement si elle est nécessaire.

17. Pendant l'instruction, le Tribunal exerce les pouvoirs classiques d'une juridiction : il peut entendre les parties, ordonner le dépôt de documents, la comparution de témoins (mesure qui a été ordonnée en quelques recours seulement) ou d'experts (mesure qu'elle a utilisé encore plus rarement et surtout lorsque le Tribunal a été amené à trancher des questions complexes relevant de mesures prises au sein des Organisations coordonnées).

Toutes ces activités se déroulent en respectant le contradictoire entre les parties avec une exception : le Tribunal ne donne pas connaissance au requérant des procès-verbaux et échanges de vue des Jurys de recrutement ou de promotion, car, au sein de l'Organisation, ces documents sont confidentiels. Il s'agit là d'une jurisprudence constante du Tribunal même si, aux termes de l'article 7 § 6 du Statut du Tribunal, « toute pièce versée au dossier de l'affaire est transmise aux parties ou mise à leur disposition pour être consultée par elles au greffe du Tribunal ».

18. Toute personne habilitée à introduire un recours peut demander à intervenir dans une procédure pendante devant le Tribunal à condition qu'elle justifie d'un « intérêt suffisant à la solution du litige soumis au Tribunal ». Cependant, cette intervention a uniquement pour but de soutenir les conclusions de l'une des parties, avec comme conséquence l'impossibilité pour elle de présenter des demandes propres. Le Comité du Personnel peut également soumettre pareille demande. Le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe a présenté plusieurs demandes d'intervention dans des recours introduits par des personnes physiques. Récemment, il en a présenté une – qui a été acceptée – dans un recours introduit par son homologue, le Comité du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

19. Une fois la procédure d'instruction terminée, parce que les débats sont clos ou parce que la décision de ne pas tenir de procédure orale a été prise, le Tribunal ouvre le délibéré. Ce changement de phase ne l'empêche pas de demander d'autres informations ou pièces s'il l'estime nécessaire. A l'issue du délibéré, le Tribunal rend sa sentence qui est lue en audience publique sauf si le Tribunal décide de la notifier par écrit.

A l'heure actuelle, cette seconde pratique est suivie lorsqu'il s'agit d'une décision de radiation du recours qui, au cours des dernières années, a d'ailleurs été prise selon une procédure spéciale simplifiée, prévue par la lecture combinée des articles 20 du Règlement et 5 § 2 du Statut du Tribunal, qui se termine par l'adoption d'une ordonnance de radiation adoptée par le Président du Tribunal. Il est rappelé que le Tribunal procède à la radiation du rôle lorsque le requérant décide de retirer le recours – soit parce qu'il a entre temps trouvé un règlement de son affaire soit pour des motifs qui lui sont propres – ou lorsque les circonstances du déroulement de la procédure laissent à penser que le requérant n'a pas l'intention de maintenir son recours.

20. La sentence contient un résumé des faits et de la procédure suivie ainsi que les motifs de droits et le dispositif. Elle statue également sur les frais conformément à l'article 11 du Statut du Tribunal. Il est important de noter que, en cas de rejet du recours, le Tribunal a pour pratique de statuer que chaque partie supportera ses frais.

La sentence est adoptée à la majorité des voix et aucune indication n'est fournie quant à la question de savoir si elle a été prise à l'unanimité des voix ou à la majorité.

Bien entendu, se pose la question de savoir quel est le droit applicable par le Tribunal. La réponse est facile : c'est le droit positif de l'Organisation interprété à la lumière des principes généraux du droit et des principes concordant de différentes législations nationales, de la pratique et de la jurisprudence administrative internationale relative à la fonction publique internationale. Le Tribunal s'inspire aussi du Statut de l'Organisation et de la pratique suivie par le Conseil de l'Europe.

Dans sa sentence, le Tribunal recherche, compte tenu des normes d'origines diverses qui régissent l'action de l'Administration, si l'acte reproché au Secrétaire Général est constitutif d'une illégalité ou d'une faute, ou encore s'il fait naître un droit à réparation à l'égard de l'agent auquel il est censé avoir porté préjudice. Dans le premier cas, il peut annuler l'acte contesté. Dans le second, il peut condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté. Dans les litiges de caractère pécuniaire, le Tribunal a une compétence de pleine juridiction. De ce fait, il condamne le Secrétaire Général à payer au requérant les sommes en jeu si le recours est fondé. Le Tribunal a statué que compte tenu de son caractère de juridiction, il ne lui appartenait pas de se limiter à constater un certain fait (n° 179/1994 Fuchs). En l'espèce, le requérant demandait au Tribunal de constater qu'il n'exerçait pas les fonctions pour lesquelles il avait été nommé. De surcroît, il ne demandait pas de compensation. Son recours a été déclaré irrecevable.

En revanche, le Tribunal a, en quelques circonstances, intégré dans ses sentences des invitations au Secrétaire Général à procéder à des changements. Tel a été le cas des réflexions menées dans le cadre des décisions concernant la procédure confidentielle devant le Jury de promotion et la procédure de reclassement des postes.

21. Le Statut du Tribunal précise que les sentences ne sont pas susceptibles d'appel. Aucune indication n'est donnée quant à la possibilité d'introduire une demande en révision, demande qui serait une voie extraordinaire d'appel. Rien n'est dit non plus quant à d'éventuelles demandes en interprétation des sentences. Jusqu'à ce jour, le Tribunal n'a été saisi d'aucune demande en révision. Il a seulement été saisi d'une demande partielle en interprétation (n° 212/1995, Bouillon II) et d'une demande en interprétation (n° 225 Comité du Personnel), de la sorte qu'en cette dernière hypothèse la jurisprudence a eu à combler le vide laissé par les textes statutaires. En revanche, le Statut du Tribunal donne des indications quant à la procédure à suivre en cas de rectification des erreurs matérielles.

22. Une fois prononcée la sentence, se pose le problème de son exécution si elle fait droit à la demande du requérant.

Les textes statutaires ne sont pas « loquaces » sur cette phase : la seule indication est donnée par l'article 60 § 6 du Statut du Personnel qui établit que « les sentences du Tribunal administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général informe le Tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci ». Obligation dont le Secrétaire Général s'acquitte régulièrement. Il arrive cependant que le requérant ne soit pas d'accord sur la manière dont le Secrétaire Général donne exécution à la sentence et le Tribunal a été confronté à deux cas de figure.

D'abord, le requérant s'adresse au Tribunal pour se plaindre de la « non-exécution » ou des retards dans l'exécution de la sentence et le Tribunal communique ce courrier au Secrétaire Général qui réagit et en général l'affaire s'arrête là. Du moins, tel a été le cas jusqu'à aujourd'hui.

Ensuite, le requérant introduit une nouvelle réclamation administrative pour contester la phase administrative de l'exécution de la sentence et, s'il n'obtient pas gain de cause, un nouveau recours. Il est arrivé que le requérant ait qualifié cette nouvelle procédure contentieuse

d'« incident d'exécution ». Plusieurs recours peuvent être cités en exemple (n° 244, X c. Secrétaire Général ; n° 216, 218 et 222/1996 – Palmieri III, IV et V, sentence du 27 janvier 1997).

23. Si le Secrétaire Général estime que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer au Conseil de graves difficultés d'ordre interne, il en fait part dans un avis motivé au Tribunal. Si le Tribunal juge fondés les motifs invoqués par le Secrétaire Général, il fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant ou à la requérante. Cela est arrivé une fois (n° 254 et 257, Hornecker).

III. LA JURISPRUDENCE

24. Les recours examinés ont pour objet des motifs classiques du contentieux de la fonction publique internationale. Ainsi, le Tribunal a été appelé à trancher des litiges portant sur le contentieux de l'emploi (recrutement, fin de la période probatoire, licenciement, contrats temporaires, etc.) et de la carrière (mutation, promotion et cessation anticipée des fonctions), sur les mesures disciplinaires et pécuniaires (salaire et surtout le bénéfice des différentes allocations et indemnités), sur l'étendue de la couverture sociale.

On donnera ici un aperçu rapide de la jurisprudence en indiquant d'abord quelques objets de recours et, par la suite, on rappellera quelques principes de jurisprudence. Cette présentation n'a pas l'ambition d'être exhaustive.

25. Récemment, le Tribunal a eu à examiner des questions nouvelles portant sur le harcèlement moral (n° 281/2001 Parienti) et sur le versement de l'allocation de foyer aux couples du même sexe liés par un contrat civil (n° 321/2003, Nyctelius).

Quant aux questions qui ne sont pas nouvelles, il y a lieu de citer une décision – prise en 1973 – concernant l'égalité homme /femme face aux allocations de chef de famille et pour enfant à charge ainsi qu'à l'indemnité de logement (n°8/1972 Artzet, décision du 10 avril 1973). Parmi les autres questions qui présentent un intérêt social, il y a lieu d'évoquer, par exemple, les questions de la charge effective d'un enfant dans le cadre d'un divorce (n° 224/1996, X) ainsi que la notion de conjoint dans le cas d'une cohabitation permanente (n° 114/1985 Sorinas Balfego), d'un décès (n° 154/1988, Canales et n° 155/1989, Andrei) ou d'une séparation de corps en l'attente du divorce (339/2004 Nicolas et Anthony Siegel c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

26. Le Tribunal s'est penché aussi sur des questions juridiques liées au retard dans la conclusion d'un accord de siège (n° 241/1997, Tonna) ou à l'octroi du titre spécial de séjour aux agents de l'Organisation par le pays hôte (n° 344/2004, Emezie) ou aux relations fiscales d'un ancien agent avec le pays hôte (n° 246/1998 Vangenbergh) ou avec son pays (209/1995 Smyth).

Dans le domaine de la gestion du personnel, le Tribunal a eu à se pencher sur plusieurs aspects liés au statut d'agent temporaire et portant sur le grade attribué, sur la possibilité – ou, selon quelques requérants – le droit de continuer à avoir de contrats temporaires, sur la procédure de permanentisation et sur les droits sociaux à la fin des contrats temporaires. Cette jurisprudence est très importante parce que le nombre d'agents temporaires a considérablement augmenté au fil des années – au point que l'Organisation a dû mettre en chantier une réforme du système – ce qui

a eu à chaque fois un impact indirect sur le statut d'un nombre considérable d'agents. Parmi les questions concernant les agents permanents, on citera le droit à un entretien lors d'une procédure de promotion (n° 173/1993 Lervik), l'impasse qui s'était créé lors d'une nomination de la part du Secrétaire Général qui requérait l'accord du président de la Cour européenne des Droits de l'Homme (n° 255/1999 Loria-Albanese), le départ à la retraite du greffier de cette même Cour (191/1994 Eissen), les droits invoqués par des agents lors de la décision de faire partir des agents permanents en retraite anticipée.

28. Quant aux principes, il y a lieu de rappeler ceux qui portent sur la compétence du Tribunal.

D'abord, celui-ci s'est estimé compétent à statuer sur des recours contre des actes du Secrétaire Général qui étaient des actes individuels d'exécution de la part du Secrétaire Général de décisions du Comité des Ministres en matière de salaires et dans le cadre de la politique salariale des organisations coordonnées (recours n° 101-113/1984 Stevens et autres, 118-128/1985 Jeannin et autres, 133-145/1986 Ausems et autres, et 231-238/1997, Fuchs et autres). Il convient de rappeler que l'argument de base avancé pour nier la possibilité d'attaquer pareils actes était le fait qu'il s'agissait d'actes administratifs appliqués en exécution de décisions de l'organe décisionnaire de l'Organisation. Or le Tribunal s'estime compétent même si ces décisions constituent une mise en œuvre de décisions prises au sein du système des Organisations coordonnées.

D'autres principes intéressants sont ceux qui se rapportent à la compétence du Tribunal à juger la manière dont le Secrétaire Général exerce la marge d'appréciation dont il dispose. Le Secrétaire Général invoque sa marge d'appréciation dans plusieurs domaines. Ici, on fait référence à celle exercée en matière de promotion. Le Tribunal s'estime compétent à annuler un acte seulement si la décision du Secrétaire Général est manifestement erronée.

33. En matière de compétence du Tribunal quant à l'exécution d'une sentence, les sentences d'interprétation ont une grande importance à cause du peu d'indications fournis par les textes. Il y a plusieurs sentences qui portent sur l'exécution de sentences antérieures. La jurisprudence de premières sentences (n° 10/1973 Artzet, décision du 23 avril 1974) en matière d'exécution de sentences tranchant des litiges à caractère pécuniaire a été dépassée par le changement intervenu en 1981 et établissant la compétence de pleine juridiction dans ce genre des litiges.

En matière d'exécution d'autres sentences, il est intéressant de rappeler les sentences qui visent une procédure de promotion qui a été annulée (recours n° 216, 218 et 222/1996 – Palmieri III, IV et V, sentence du 27 janvier 1997).

34. Il convient également de noter que dans sa jurisprudence, le Tribunal ne s'est pas référé seulement aux critères d'interprétation établis par le traité de Vienne sur l'interprétation des Traités mais il a fait référence également aux droits garantis par la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne (les textes de ces deux traités peuvent être consultés sur le site du Conseil de l'Europe (www.coe.int)). Ces traités ont été signés à l'initiative du Conseil de l'Europe qui se charge également de la mise en place des mécanismes de contrôle y relatif.

Le premier instrument porte sur les droits civils et politiques des individus, le second sur les droits sociaux et économiques (ces derniers étant invoqués surtout dans le cas de la cessation de

fonctions des agents temporaires ne bénéficiant pas de garanties liée à ladite cessation (allocation de chômage, couverture sociale etc.). Par conséquent, des requérants s'y sont référés, car ils estimaient que l'Organisation ne pouvait pas ne pas respecter les principes affirmés dans ces domaines.

IV. CONCLUSION

34. Cette présentation qui ne se veut pas exhaustive mais, tout simplement une présentation générale du Tribunal et de son activité, se termine ici.

DOCUMENT N° 1

Statut du personnel

Titre VII : Contentieux

Article 59 – Réclamation administrative¹

1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général(e) n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e.

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines.

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général; ou

b. dans les trente jours à compter de la date de la notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; ou

c. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en aura eu connaissance ; ou

d. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le/la Directeur/trice des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

¹ NDLR : tel que modifié par la Résolution (94)11 du 5 avril 1994, la Résolution (96)78 du 17 décembre 1996, la Résolution CM/Res(2010)9 du 7 juillet 2010, la Résolution CM/Res(2011)9 du 12 octobre 2011 et la Résolution CM/Res(2013)58 du 11 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

5. A l'initiative du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale ou si l'agent ou l'agente le demandent dans leur réclamation, celle-ci est soumise au Comité consultatif du contentieux. Celui-ci dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis. Dans ce cas, le délai imparti au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale pour statuer sur la réclamation est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux.

6. Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel. Le Comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établissent par arrêté les règles de procédure du Comité.

7. Le Comité consultatif du contentieux, lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente du Banque de développement du Conseil de l'Europe, comprend, dans sa composition, deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

8. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*

a. aux anciens agents du Conseil de l'Europe ;

b. aux ayants droit des agents ou des anciens agents du Conseil de l'Europe, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;

d. aux agents et candidats extérieurs au Conseil de l'Europe admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

9. La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le réclamant ou la réclamante pourront introduire, auprès du Président ou de la Présidente du tribunal administratif avec copie

au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale doivent, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président ou la Présidente du tribunal administratif aient, conformément au statut du tribunal, statué sur la requête.

Article 60 – Recours contentieux²

1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

2. Le tribunal administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.

4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé par le Président du tribunal administratif à la suite de la requête présentée en vertu de l'Article 59, paragraphe 9, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, à moins que le tribunal, sur requête motivée du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, n'en décide autrement.

5. Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché.

6. Les sentences du tribunal administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale informent le tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci.

² NDLR : tel que modifié par la Résolution (94)11 du 5 avril 1994 et la Résolution CM/Res(2013)58 du 11 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

7. Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale estiment que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer au Conseil de graves difficultés d'ordre interne, il ou elle en font part dans un avis motivé au tribunal. Si le tribunal juge fondés les motifs invoqués par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, il fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant ou à la requérante.

Article 61 – Computation des délais

Les délais mentionnés aux articles 59 et 60 courent à partir de minuit, le premier jour de chaque délai tel que défini dans la disposition pertinente. Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

DOCUMENT N° 2

STATUT DU PERSONNEL

ANNEXE XI : Statut du tribunal administratif³**Article 1 – Composition du tribunal**

1. Le tribunal administratif (ci-après dénommé le tribunal) est composé de trois juges n'appartenant pas au personnel du Conseil de l'Europe.

2. L'un ou l'une des juges sont désignés par la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la Cour) parmi des personnalités qui exercent ou ont exercé une fonction judiciaire dans un Etat membre du Conseil de l'Europe ou dans une juridiction internationale, à l'exclusion des juges de la Cour en fonction. Les autres juges sont désignés par le Comité des Ministres parmi des juristes ou d'autres personnes de haute compétence, possédant une grande expérience en matière administrative. Les juges du tribunal sont nommés pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles.⁴

3. Trois juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions par la Cour et par le Comité des Ministres.

4. Les six juges et juges suppléants qui, à un moment quelconque, exercent un mandat de trois ans ou achèvent un tel mandat, conformément au paragraphe 5 du présent article, doivent être ressortissants d'Etats membres différents. Cette disposition ne s'applique pas aux juges et juges suppléants qui restent en fonction en vertu du paragraphe 6 du présent article.

5. En cas de décès ou de démission d'un ou d'une juge ou bien d'un juge suppléant ou d'une juge suppléante au cours de la période de trois ans pour laquelle il ou elle avaient été nommés, la Cour ou le Comité des Ministres, selon le cas, désigne un remplaçant ou une remplaçante pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir.

6. Les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à leur remplacement, mais seulement pour une durée maximale d'un an. Le ou la juge ou bien le juge suppléant ou la juge suppléante qui doivent rester en fonction conformément au présent paragraphe sont désignés, le cas échéant, par tirage au sort.

³ NDLR : tel que modifié par la Résolution Res⁽⁹⁴⁾11 du 5 avril 1994 et la Résolution CM/Res(2013)64 du 11 décembre 2013, avec effet au 1er janvier 2014.

⁴ NDLR : tel que modifié par la Résolution Res(99)19 du 16 novembre 1999, avec effet au 1^{er} janvier 2000.

7. Le ou la juge ou bien le juge suppléant ou la juge suppléante qui restent ou sont restés en fonction conformément au paragraphe 6 du présent article continuent à connaître de toute affaire dans laquelle la procédure orale a commencé devant lui ou elle.

Article 2 – Présidence

Le ou la juge du tribunal désignés par la Cour président le tribunal. En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente sont remplacés par le juge suppléant ou la juge suppléante désignés par la Cour.

Article 3 – Indépendance des juges

Les juges du tribunal exercent leurs fonctions en pleine indépendance; ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

Article 4 – Compétence

La compétence du tribunal ressort des dispositions de l'article 60 du Statut du Personnel. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le tribunal décide.

Article 5 – Recevabilité

1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel.

2. Dans le cas où le Président ou la Présidente estiment, dans un rapport motivé adressé aux juges du tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant ou la requérante sont informés sans délai que leur recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie leur est communiquée.

Article 6 – Langues de travail

Les langues officielles du tribunal sont l'anglais et le français.

Article 7– Instruction des dossiers

1. Le recours indique l'objet de la demande, expose les faits et moyens et est accompagné de toutes les pièces justificatives. Il est remis en double exemplaire contre accusé de réception ou expédié sous pli recommandé au greffier ou à la greffière du tribunal qui le communiquent au Président ou à la Présidente et au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale.

2. Le Président ou la Présidente fixent le délai dans lequel le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale doivent présenter par écrit leurs observations auxquelles seront jointes toutes les pièces justificatives qui n'ont pas déjà été soumises par le requérant ou la requérante. Les

observations du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sont communiquées au requérant ou à la requérante; le Président ou la Présidente fixent à ce dernier ou à cette dernière un délai pour leur réplique éventuelle.

3. Le recours, ainsi que les mémoires et autres pièces à l'appui, les observations du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale et la réplique éventuelle du requérant ou de la requérante sont communiqués aux juges du tribunal au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.

4. Si l'avis du Comité consultatif du contentieux a été sollicité en vertu de l'Article 59, paragraphe 5⁵, du Statut du Personnel, cet avis est communiqué au tribunal à titre d'élément du dossier. Toutefois, les déclarations faites devant ce Comité ne lieront pas les parties et ne pourront leur être opposées dans la procédure devant le tribunal.

5. Le tribunal peut demander communication de toute autre pièce qu'il estime utile à l'examen du recours dont il est saisi.

6. Toute pièce versée au dossier de l'affaire est transmise aux parties ou mise à leur disposition pour être consultée par elles au Greffe du tribunal.

7. Les communications aux parties sont faites à la diligence du greffier ou de la greffière du tribunal.

Article 8 – Sursis

1. Le Président ou la Présidente statuent dans les quinze jours sur les requêtes tendant, en vertu de l'article 59, paragraphe 9⁶, du Statut du Personnel, à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte d'ordre administratif.

2. Le Président ou la Présidente peuvent assortir leur décision de certaines conditions.

Article 9 – Réunion du tribunal

1. Pour siéger valablement, le tribunal doit être constitué d'un Président ou d'une Présidente et de deux juges titulaires ou suppléants.

2. Le tribunal se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

3. Les audiences du tribunal sont publiques à moins que le tribunal n'en décide autrement.

4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et le requérant ou la requérante peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans

⁵ NDLR : tel que modifié par la Résolution CM/Res(2013)64 du 11 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

⁶ NDLR : tel que modifié par la Résolution CM/Res(2013)64 du 11 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

leurs mémoires. Ils peuvent se faire représenter et se faire assister par une ou plusieurs personnes de leur choix.

5. Le tribunal entend tous les témoins dont il estime que la déposition est utile aux débats. Le tribunal peut faire comparaître devant lui tout agent ou toute agente du Conseil cités comme témoins.

6. Les juges du tribunal délibèrent en chambre du conseil.

Article 10 – Intervention

1. Toute personne physique habilitée à introduire un recours auprès du tribunal et qui justifie d'un intérêt suffisant à la solution d'un litige soumis au tribunal peut être autorisée par celui-ci à intervenir dans ladite procédure. Une telle autorisation peut également être accordée au Comité du Personnel dans les mêmes conditions.

2. Les conclusions de l'intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 11 – Frais de recours

1. Le tribunal peut, s'il estime que le recours était abusif, ordonner le remboursement par le requérant ou la requérante de tout ou partie des dépenses.

2. Au cas où il a admis le bien-fondé du recours, le tribunal peut décider que le Conseil remboursera sur une base raisonnable les frais justifiés exposés par le requérant ou la requérante en tenant compte de la nature et de l'importance du litige.

3. Au cas où il a rejeté le recours, le tribunal peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles justifient une telle mesure, décider que le Conseil remboursera tout ou partie des frais justifiés exposés par le requérant ou la requérante. Le tribunal indique les circonstances exceptionnelles qui ont motivé sa décision.

4. Le tribunal peut décider que le Conseil remboursera les frais justifiés de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus, dans la limite des normes applicables aux agents en mission.

Article 12 – Sentences du tribunal

1. Les sentences du tribunal sont prononcées à la majorité des voix. Elles sont motivées.

2. Les sentences ne sont pas susceptibles d'appel. Dans le cas où la sentence rendue serait entachée d'une erreur matérielle, elle peut être rectifiée par le Président ou par la Présidente soit d'office soit sur requête de l'une des parties.

3. Une expédition de la sentence est remise à chacune des parties, l'original étant déposé aux archives du Greffe du tribunal.

4. Les sentences du tribunal font, à la diligence du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, l'objet d'une publication in extenso.

Article 13 – Règlement intérieur

Le tribunal adopte son Règlement intérieur.

Article 14 – Greffe et dispositions budgétaires

1. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale prennent les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du tribunal.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale désignent un greffier ou une greffière et un greffier suppléant ou une greffière suppléante du tribunal. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à l'autorité du tribunal.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 15, les indemnités accordées par le tribunal sont à la charge du budget du Conseil.

4. Les frais de voyage et de séjour des juges du tribunal leur sont remboursés selon les règles en vigueur au Conseil et les taux fixés par le Comité des Ministres.

Article 15 – Organismes rattachés au Conseil de l'Europe

1. La compétence du tribunal pourra être étendue à l'examen des litiges entre des organismes rattachés au Conseil de l'Europe et leurs agents, si l'autorité compétente de ces organismes le demande.

2. Dans ce cas, un accord réglant les modalités et arrangements administratifs sera passé entre le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et l'organisme concerné. L'accord prévoira expressément que l'organisme supportera lui-même le paiement de toute indemnité accordée par le tribunal à l'un ou à l'une de ses agents et supportera les frais des sessions occasionnés par de tels litiges.

**RÈGLEMENT INTERIEUR
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(Avec effet au 1^{er} septembre 1982
et modifié les 27 octobre 1994 et 30 janvier 2002)

Le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe,

Vu les articles 59, 60 et 61 du Statut du Personnel :

Agissant en vertu de l'article 13 du Statut du Tribunal Administratif, ci-après « le Statut »;

Arrête le présent Règlement :

**Titre I
ORGANISATION DU TRIBUNAL
Chapitre I
De la présidence du Tribunal**

Article 1

Le Président du Tribunal est désigné par la Cour européenne des Droits de l'Homme parmi les personnalités qui exercent une fonction judiciaire dans un Etat membre du Conseil de l'Europe ou dans une juridiction internationale, à l'exclusion des juges de la Cour en fonction, conformément aux articles 1 et 2 du Statut.

Article 2

Le Président exerce les fonctions qui lui sont reconnues par le Statut du Personnel, le Statut du Tribunal et le présent Règlement. En particulier :

- a. il dirige les travaux du Tribunal et de son greffe,
- b. il préside les audiences du Tribunal,
- c. il représente le Tribunal pour les questions d'ordre administratif.

Chapitre II

Du greffe du Tribunal

Article 3

1. Le greffe du Tribunal se compose du greffier et du greffier suppléant nommés par le Secrétaire Général, après consultation du Président du Tribunal. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à l'autorité du Tribunal.

2. Conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er} du Statut, le Secrétaire Général fournit au Tribunal tout autre personnel nécessaire à son fonctionnement, en particulier les services de traduction et d'interprétation du Conseil de l'Europe.

Article 4

Le greffier du Tribunal est responsable de l'activité du greffe, sous la direction du Président. En particulier :

- a. il assiste le Tribunal et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions,
- b. il sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci,
- c. il a la garde des archives du Tribunal.

Article 5

Il est tenu au greffe un registre sur lequel est inscrite la date de l'enregistrement de chaque requête.

Article 6

Le greffier fait parvenir au Secrétaire Général les sentences du Tribunal aux fins de leur publication, conformément à l'article 12, paragraphe 4 du Statut.

Chapitre III

Du fonctionnement du Tribunal

Article 7

Le siège du Tribunal est fixé à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. Le Tribunal peut toutefois, lorsqu'il le juge utile, exercer ses fonctions en d'autres lieux du territoire des États membres du Conseil de l'Europe.

Article 8

Le Tribunal se réunit sur convocation du Président qui fixe l'ordre des travaux.

Article 9

1. En principe, le Tribunal est constitué du Président et des deux autres membres titulaires.
2. En l'absence du Président ou de l'un des autres membres titulaires, le Président est remplacé par le Président suppléant et chacun des membres juges titulaires par l'un ou l'une des juges suppléants désignés par le Président.

Article 10

1. Le Tribunal délibère en Chambre du Conseil. Ses délibérations sont confidentielles.
2. Seuls les membres du Tribunal prennent part aux délibérations. Le greffier et le greffier suppléant sont présents. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale du Tribunal.

Titre II

DE LA PROCEDURE

Chapitre I

Règles générales

Article 11

Les langues officielles du Tribunal sont le français et l'anglais.

Article 12

Le requérant peut présenter personnellement leur recours et la défense de sa cause. Il peut aussi se faire représenter et assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Article 13

Le Tribunal peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder en son nom aux actes qu'il estime nécessaires ou utiles à la bonne exécution des tâches qui lui incombent aux termes de son statut, notamment à l'audition de témoins ou d'experts ou à l'examen de documents. Ces membres font rapport au Tribunal.

Article 14

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le Président, peut, par décision motivée, ordonner la jonction de deux ou plusieurs affaires.

Article 15

Les audiences du Tribunal sont publiques, mais d'office ou à la demande de l'une des parties, le Tribunal peut, par décision motivée, décider que l'audience aura lieu, en tout ou partie, à huis clos.

Chapitre II

De l'introduction de l'instance

Article 16

1. Les recours introduits devant le Tribunal en vertu de l'article 60 du Statut du Personnel sont adressés au greffier du Tribunal.
2. Les recours sont présentés par écrit dans l'une des langues officielles du Tribunal, et signés par le requérant ou son représentant. Ils sont remis au greffe en double exemplaire contre accusé de réception ou expédiés sous pli recommandé.
3. Les recours sont présentés sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe qui fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 17

Le greffier transmet sans délai une copie du recours au Président et une copie au Secrétaire Général.

Article 18

1. Le Président fixe le délai dans lequel le Secrétaire Général doit présenter par écrit leurs observations auxquelles seront jointes toutes les pièces justificatives qui n'ont pas déjà été soumises par le requérant. Les observations du Secrétaire Général sont communiquées au requérant ; le Président fixe à ce dernier un délai pour présenter leurs éventuelles observations en réponse.
2. Le Président peut demander aux parties d'apporter tout élément complémentaire d'information qu'il estime utile au déroulement de la procédure.

Article 19

1. Le requérant doit justifier des conditions de recevabilité de son recours, telles que mentionnées à l'article 60, paragraphes 1 et 3 du Statut du Personnel.

2. Si, au cours de la procédure écrite, le Président estime que le recours est manifestement irrecevable, il est procédé conformément à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. La décision éventuelle de rejet est prise par ordonnance du Président.

Article 20

1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :

a lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou

b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non-observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entende plus maintenir son recours.

2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

Article 21

1. Le réclamant peut introduire auprès du Président une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte contesté au sens de l'article 59, paragraphe 1^{er} du Statut du Personnel, si cette exécution est susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable. Il est procédé, dans ce cas, conformément à l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel.

2. Le Président statue dans les quinze jours sur la requête, conformément à l'article 8 du Statut. La décision prise est communiquée par écrit à l'intéressé ou à l'intéressée dans un délai de quinze jours.

Article 22

1. Si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé au réclamant, mais que celui-ci n'introduit pas un recours devant le Tribunal dans les délais fixés à l'article 60, paragraphe 3 du Statut du Personnel, le sursis prend fin de plein droit.

2. Si le réclamant introduit un recours devant le Tribunal, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, conformément à l'article 60, paragraphe 4 du Statut du Personnel, à moins que, sur requête motivée du Secrétaire Général, le Tribunal n'en décide autrement.

Chapitre III

De la procédure orale

Article 23

Une procédure orale aura lieu en principe. Les parties peuvent informer le Tribunal par écrit qu'elles y renoncent.

Article 24

1. Lorsque l'affaire est en état, le Président fixe la date de l'audience. Le greffier fait connaître cette date aux juges et aux juges suppléants du Tribunal appelés à siéger ainsi qu'aux parties, au moins trente jours à l'avance. Le greffier envoie aux juges et aux juges suppléants appelés à siéger les dossiers relatifs à l'audience.

2. Le Tribunal règle l'ordre de la procédure orale.

Article 25

1. Le Tribunal peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider d'entendre tout témoin ou expert, ainsi que toute personne dont les dépositions ou déclarations lui paraissent utiles aux débats. Le Tribunal peut faire comparaître devant lui tout agent ou agente du Conseil de l'Europe dont il décide l'audition.

2. Une partie désirant faire entendre des témoins, experts ou autres personnes à l'audience doit en aviser le greffier dans un délai de vingt-et-un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience à laquelle la personne sera entendue. Cette communication doit contenir les noms et qualités des personnes dont la partie demande l'audition et indiquer l'objet sur lequel portera leur déposition ou déclaration ainsi que la langue dans laquelle elles s'exprimeront.

3. D'office ou à la demande d'un comparant, le Tribunal peut décider le huis clos.

Article 26

1. Les personnes dont le Tribunal décide l'audition conformément à l'article 9, paragraphe 5 du Statut sont convoquées par le greffier au moins sept jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience. Pendant la procédure orale, le Tribunal peut décider d'entendre une personne qui n'a pas été convoquée lorsque son audition est jugée utile aux débats.

2. Tout agent du Conseil de l'Europe dont le Tribunal décide l'audition est tenu de comparaître devant le Tribunal ou les membres désignés à cet effet conformément à l'article 13 du présent Règlement et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés. Tout refus de comparaître ou de déposer jugé non valable par le Tribunal est porté à la connaissance du Secrétaire Général.

3. Le Tribunal statue sur toute récusation d'une personne dont il a décidé l'audition.

Article 27

1. Chaque témoin doit, avant d'être entendu, faire la déclaration suivante :

"Je jure" ou "Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience" - "que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

2. L'expert doit, avant d'être entendu, faire la déclaration suivante :

"Je jure" ou "Je déclare solennellement" - "que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et en toute conscience".

Article 28

Le Tribunal peut poser des questions aux personnes dont il a décidé l'audition. Ces mêmes personnes peuvent être interrogées, avec l'autorisation du Président, par les parties ou leurs conseils.

Article 29

Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il estime non pertinents ou non probants. Il peut également limiter les témoignages oraux s'il estime que les preuves produites suffisent.

Article 30

Le Président peut autoriser tout témoin, expert ou toute autre personne que le Tribunal décide d'entendre et qui n'a pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles, à s'exprimer dans une autre langue. Dans ce cas, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du présent Règlement, l'interprétation nécessaire sera fournie par les soins du Conseil de l'Europe.

Article 31

Le Tribunal peut décider que le Conseil de l'Europe remboursera les frais de transport et de séjour des personnes entendues, conformément à l'article 11, paragraphe 4 du Statut.

Article 32

1. Le Tribunal peut, à un stade quelconque de la procédure, ordonner que soient produits les pièces ou autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.
2. Le Tribunal peut ordonner toute autre mesure d'instruction qu'il juge nécessaire.

Article 33

Si, au cours de la procédure orale, un membre est remplacé par un autre membre, le Tribunal apprécie s'il y a lieu de reprendre la partie de la procédure qui a eu lieu avant le remplacement. En cas de remplacement de plus d'un membre pendant la procédure orale, celle-ci doit être reprise.

Article 34

Le Tribunal ou, lorsqu'il ne siège pas, le Président statue sur toute demande visant à l'ajournement d'une audience, lequel peut aussi être ordonné d'office.

Chapitre IV

Des sentences du Tribunal

Article 35

1. Les sentences du Tribunal sont rendues en audience publique, à moins que le Tribunal ne décide de rendre une sentence par écrit.
2. Les sentences du Tribunal sont signées par le Président et par le greffier. Elles contiennent un résumé des faits et de la procédure suivie, les motifs de droit et le dispositif. Elles n'indiquent pas si elles ont été prises à l'unanimité ou à la majorité des voix.
3. Les sentences du Tribunal statuent aussi sur les frais conformément à l'article 11 du Statut.

Article 36

L'original de toute décision est déposé aux archives du greffe. Une copie en est communiquée par le greffier à chacune des parties.

Article 37

Les requêtes en rectification d'une sentence, conformément à l'article 12, paragraphe 2 du Statut, sont présentées par écrit au Président.

Titre III
DISPOSITION FINALES
Chapitre I
De l'intervention

Article 38

Conformément à l'article 10 du Statut, toute personne physique habilitée à introduire un recours auprès du Tribunal peut demander, avant l'ouverture des débats, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle justifie d'un intérêt suffisant à la solution d'un litige soumis au Tribunal. Une telle autorisation peut également être accordée au Comité du Personnel dans les mêmes conditions. Les conclusions de l'intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 39

1. La demande d'intervention est déposée auprès du greffier du Tribunal qui en transmet une copie aux parties.
2. Le Tribunal statue sur la recevabilité de toute demande d'intervention. Il détermine dans chaque cas la forme que doit revêtir l'intervention.
3. Le Président détermine les documents que le greffier transmet à l'intervenant.

Chapitre II
Dispositions diverses

Article 40

Si l'une des parties prétend n'être pas en mesure de se conformer aux dispositions du présent Règlement, le Tribunal peut l'en dispenser si cette dérogation n'affecte pas les principes fondamentaux de la procédure.

Article 41

Le Tribunal ou, lorsqu'il ne siège pas, le Président peut prolonger les délais dont disposent les parties dans l'exercice de la procédure prévue par le présent Règlement.

Article 42

Toutes les questions non prévues dans le présent Règlement sont réglées par une décision du Tribunal ou, lorsque celui-ci ne siège pas, par une décision du Président qui ne vaut que pour l'espèce.

Article 43

Le présent Règlement s'applique aux recours inscrits au rôle du Tribunal à la date du 1^{er} septembre 1982.

**ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
OF THE COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Endorsement to be made by the Registrar
of the Administrative Tribunal /
Visa du Greffier ou de la Greffière du
Tribunal Administratif

Appeal N° / Recours N°

Registered on
Enregistré le

Greffier ou Greffière/ Registrar

FORM OF APPEAL / FORMULAIRE DE RECOURS ⁽¹⁾

I. INFORMATION CONCERNING THE APPELLANT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DU REQUERANT

1. Description of appellant / Désignation du requérant ⁽²⁾

a. Name and first name(s)
Nom et prénom(s)

b. Date and place of birth
Date et lieu de naissance

(1) Before completing this form you are advised to consult Part VII and Appendix XI of the Staff Regulations and the Rules of Procedure of the Administrative Tribunal. These documents are appended to this form of appeal. Once the form is completed two copies should be sent by registered post or handed to the Registrar of the Administrative Tribunal who shall acknowledge receipt. Delay in sending this form may affect your rights (see the appended documents).

Avant de remplir ce formulaire, il vous est conseillé de prendre connaissance des dispositions figurant au Titre VII et à l'Annexe XI du Statut du Personnel ainsi que du Règlement intérieur du Tribunal Administratif. Ces documents sont annexés au présent formulaire. Une fois rempli, ce formulaire doit être expédié en deux exemplaires sous pli recommandé ou remis au Greffier du Tribunal Administratif qui en accuse réception. L'envoi tardif de ce formulaire peut porter atteinte à vos droits (voir les documents annexés).

(2) *If you are not a staff member of the Council of Europe please indicate in which capacity you are bringing this appeal (Article 59 paragraph 6 of the Staff Regulations).*

Si vous n'êtes pas un agent du Conseil de l'Europe, veuillez indiquer en quelle qualité vous formez le présent recours (Article 59 paragraphe 6 du Statut du Personnel).

- c. Marital status / Situation de famille
- d. Nationality / Nationalité
- e. If the appellant is claiming through a staff member or former staff member give the name of this staff member and the reason entitling the appellant to claim through him:
Si le requérant est l'ayant droit d'un agent ou d'un ancien agent, indiquer le nom de cet agent et à quel titre le requérant est l'ayant droit:
.....
.....
.....
- f. Address for the purposes of the proceedings:
Adresse pour les besoins de la procédure :
.....
.....
- g. Name (s) and address (es) of the person or persons representing the appellant
(¹):
Nom (s) et adresse (s) de la personne ou des personnes représentant le requérant
(¹) :
.....
.....
.....
2. In the case of a staff member or a former staff member give information concerning:
Pour les agents ou anciens agents, indiquer :
- a. The date of commencement of employment with the Council of Europe:
La date d'entrée au service :
.....
- b. Grade and department at the date of the contested act:
Le grade et le service d'affectation au moment de l'acte contesté :
.....
- c. Nature of the contract:
La nature du contrat :

(1) *You may bring your appeal in person and conduct your own case. You may also be represented or assisted by one or several advisers of your choice.*

Vous pouvez présenter personnellement votre recours et la défense de votre cause. Vous pouvez aussi vous faire représenter par un ou plusieurs conseils de votre choix.

3. In the case of candidates outside the Council of Europe who have been allowed to sit a competitive recruitment examination give the relevant dates concerning the examination procedure:

Si le requérant est le candidat extérieur au Conseil de l'Europe admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, indiquer les dates pertinentes concernant le déroulement des épreuves :

.....

II. INFORMATION CONCERNING THE ADMINISTRATIVE ACT AGAINST WHICH THE APPEAL IS BROUGHT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTE ADMINISTRATIF CONTRE LEQUEL LE RECOURS EST FORMÉ

4. a. Date of the administrative act against which the appeal is brought:
Date de l'acte administratif contre lequel le recours est formé :

.....
or/ou

- b. If the disputed act has neither been published nor notified give the date when the appellant became aware of this act:

Si l'acte contesté n'a été ni publié ni notifié, date à laquelle le requérant a eu connaissance de cet acte :

.....

5. a. Date of the complaint against the administrative act:
Date de la réclamation dirigée contre l'acte d'ordre administratif :

.....

- b. Date of the rejection of this complaint by the Secretary General:
Date du rejet de la réclamation par le Secrétaire Général:

.....

- 6. a. Has the complainant been referred to the Advisory Committee on Disputes?
La réclamation a-t-elle été soumise au Comité consultatif du Contentieux ?
.....
- b. If so, give the date of the opinion of the Advisory Committee and append the opinion to this form of appeal:
Dans l'affirmative, indiquer la date de l'avis formulé par le Comité consultatif du Contentieux et joindre cet avis au présent formulaire :
..... / .

III. OBJECT OF AND GROUNDS FOR THE APPEAL

OBJET ET MOTIFS DU RECOURS

- 7. Object of the appeal:
Objet du recours :
.....
.....
.....
.....

8. Grounds for the appeal (a short but complete account of the case should be given on additional pages to be attached to this form of appeal).

Motifs du recours (veuillez en donner une indication brève mais suffisante sur des feuillets supplémentaires à joindre au présent formulaire).

9. List of documents produced by the appellant and appended to this form of appeal:

Liste des pièces produites par le requérant et annexées au présent formulaire de recours :

- * grounds for the appeal: motifs du recours
- *
- *
- *

Done at / Fait à, on / le

Signature (1)

(1) *When the form of appeal is signed by a person other than the appellant it should be accompanied by a power of attorney or other authority to this effect signed by the appellant.*

Lorsque le formulaire de recours est signé par une personne autre que le requérant ou la requérante, il doit s'accompagner d'une procuration à cet effet signée par ce dernier ou cette dernière